



Arrêté n°2024-14-0371

Portant extension de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD de Raulhac » situé à RAULHAC (15800)

GESTIONNAIRE : Centre communal d'action sociale de Raulhac

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-6659 et département du Cantal n° 17-1114 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre communal d'action sociale de Raulhac pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD de Raulhac » situé à RAULHAC (15800) pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Considérant la demande du Président du CCAS, gestionnaire de l' « EHPAD de Raulhac », en date du 26 juin 2024 pour une extension de capacité d'une place d'hébergement temporaire afin d'adapter l'offre d'accompagnement aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée au Centre communal d'action sociale de Raulhac pour l'extension de capacité d'une place d'hébergement temporaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD de Raulhac » situé 18 route d'Aurillac à RAULHAC (15800), à compter 1^{er} octobre 2024.

Article 2 : La capacité totale de l' « EHPAD de Raulhac » est portée à 35 places réparties comme suit au 1^{er} octobre 2024:

- 34 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 1 place d'accueil temporaire pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l' « EHPAD de Raulhac » pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Conseil départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le 30 SEP. 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABJ

Le Président
du Conseil départemental du Cantal

Brigitte FAURE

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : extension de capacité				
Entité juridique :	CCAS DE RAULHAC			
Adresse :	15800 Raulhac			
N° FINESS EJ :	15 078 272 0			
Statut :	17 – Centre communal d’action sociale (CCAS)			
Etablissement :				
Adresse :	18 route d’Aurillac - 15800 Raulhac			
N° FINESS ET :	15 078 273 8			
Catégorie :	500 – Etablissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)			
Equipements avant le présent arrêté :				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	34	2016-6659
Equipements après le présent arrêté :				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	34	2016-6659
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	1	Le présent arrêté